

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Installations Classées

N° 21332

ARRÊTÉ n° 85-2940

21 / 6 / 85

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU les arrêtés du 17 janvier 1929, du 10 décembre 1965 et du 14 avril 1978 autorisant la Société VICAT dont le siège social est TOUR GAN Cédex 13 - 92082 PARIS LA DEFENSE, à procéder dans son usine de SAINT-EGREVE à la fabrication de ciment artificiel.

VU les rapports de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées, en date des 4 juillet 1984, 31 janvier 1985 et 20 Mai 1985 ;

VU la lettre en date du 27 Août 1984 communiquant à la Société VICAT les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Isère en date du 4 Octobre 1984 et du 4 Avril 1985 ;

VU la lettre de la Société des Ciments VICAT en date du 27 Novembre 1984 ;

VU la lettre du 29 Mai 1985, communiquant à la Société des Ciments VICAT le projet d'arrêté ;

~~VU la lettre en réponse de la Société intéressée ;~~

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques et afin de remédier aux inconvénients provoqués par le fonctionnement de l'usine exploitée par la Société des Ciments VICAT à SAINT-EGREVE, il y a lieu d'imposer à cette Société des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère,

ARRÊTÉ :

Article 1er.- La Société VICAT dont le siège social est TOUR GAN - 92082 PARIS LA DEFENSE, est tenue de respecter strictement les prescriptions ci-après définies aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7, en ce qui concerne l'exploitation de son usine de SAINT-EGREVE.

Article 2.- Les mesures de l'indice pondéral et le contrôle de l'étalonnage de l'opacimètre seront réalisés 2 fois par an, à intervalle régulier.

Article 3.- Une étude des retombées de poussières dans l'environnement de l'usine devra être réalisée dans un délai de 8 mois. Les mesures dynamiques seront effectuées suivant une procédure et un programme soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées. Les mesures seront faites par un Laboratoire agréé. 21/2/86

Article 4.- L'étude visée à l'article 3 sera complétée par une mesure des émissions de poussières issues des différents points de rejets.

Article 5.- Une étude technique et économique devra faire le point sur les différents aménagements nécessaires à la réduction des émissions de poussières du hall à clinker.

Une note précisera les possibilités d'amélioration du fonctionnement de l'opacimètre.

21/12/85

Cette étude sera présentée à l'Administration dans un délai de 6 mois.

En fonction des résultats des études effectuées en application des articles 2 et 3, les autres sources d'émissions pourront faire l'objet d'études complémentaires.

Article 6.- Une consigne communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées définira :

- les modalités du contrôle de la teneur en poussières des gaz issus du four et des autres sources de pollution (refroidissement du clinker, broyeurs manutention, stockage) ;
- les dispositions prises pour éviter l'envol de poussières sur le carreau de l'usine ;
- les moyens en matériel et en personnel mis en oeuvre pour assurer le maintien en bon état de marche des dispositifs de traitement des poussières et pour remédier aux situations anormales dans les délais les plus brefs.

Article 7.- L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

Article 8.- Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

Article 9.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment les droits du propriétaire des sols.

Article 10.- Tout exercice d'une activité nouvelle classée; tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

Article 11.- En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

Article 12.- La cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet, Commissaire de la République du département de l'Isère, Service des Installations Classées.

Article 13.- Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenu à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'Installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14.- Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 15.- Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de SAINT-EGREVE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 21 JUIN 1985

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de l'Isère,
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Michel MATHIEU

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Jean NICOLEN

